

ELECTIONS 2025 DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

MSA Midi-Pyrénées Nord

ELECTION DES ADMINISTRATEURS du 3^{ème} COLLEGE

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (PERSONNE PHYSIQUE)

Article R. 723-87 du Code rural et de la pêche maritime

Important

Vous devez joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité si votre déclaration est adressée par voie postale.
Votre candidature peut être déposée par un mandataire muni d'une procuration.

IDENTITÉ

M. Mme (Cochez la case utile) Nom de famille (nom de naissance) :

Nom d'usage : Prénoms :
(s'il y a lieu / exemple : nom du conjoint ou de la conjointe)

Né(e) le : à (commune) :

COORDONNEES

Adresse :

Code Postal : Commune :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique : @

SITUATION

Actif (1) Retraité (1)

(1) Cochez la case utile

Profession (2) :

(2) si vous êtes retraité(e), indiquez la dernière profession exercée.

N° SIREN

CANDIDATURE

► Délégué cantonal de : (circonscription ou canton)

Déclare faire acte de candidature à l'élection des administrateurs du 3^{ème} collège au Conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de..... dans le département de.....

► Atteste sur l'honneur n'être frappé(e) d'aucune des interdictions de droit de vote et d'élection énoncées à l'article L.6 du Code électoral, et satisfaire aux obligations prévues aux articles L.723-19 et L.723-20 du Code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions pour être électeur et éligible ;

► Atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration.

Fait à

SIGNATURE DU CANDIDAT

Le à (heure)

Pour être élu administrateur du 3^{ème} collège d'une caisse de MSA, le délégué cantonal doit réunir, au jour de l'élection, les conditions cumulatives suivantes :

- relever du régime agricole (*article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime*)
- être âgé de 18 ans accomplis (*article L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir été déchu du droit de vote dans le cadre d'une mesure de tutelle (*articles L. 723-24 du Code rural et L. 5 du Code électoral*)
- ne pas avoir été condamné à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques (*articles L. 723-19 et L. 723-24 du Code rural et de la pêche maritime et L. 6 du Code électoral*)
- ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire (*articles L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq années précédant la date d'élection d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du Code rural (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- avoir satisfait au jour du vote à ses obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de MSA dont il relève (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas être un membre du personnel des organismes de MSA, ni un ancien membre qui a cessé son activité depuis moins de cinq ans, s'il exerçait une fonction de direction dans l'organisme dans lequel il sollicite le mandat, ou qui a fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*).